



Règlement des arbitres 2017/18

Interprétations, directives et mémorandums valables pour la saison 2017/18

n°	Titre	en vigueur depuis	Envoi
RA	Règlement des arbitres	15.04.2008	Avr. 2017
RAD1	Procédure en cas de pénalités de match	01.05.2006	Avr. 2017
RAD2	Contrôle des licences et des joueurs	01.05.2007	Avr. 2017
RAD3	Rapport sur l'arbitrage effectif du match	01.08.2013	Avr. 2017
RAD4	Equipement d'arbitre	01.08.2008	Avr. 2017
RAD5	Qualification et conditions pour arbitrer	01.08.2013	Avr. 2017
RAD6	Annonce par l'observateur d'infractions et de faits particuliers	01.05.2005	Avr. 2017
RAD7	Conditions d'engagement des arbitres	01.08.2013	Avr. 2017
RAD8	Procédure en cas d'empêchement	15.09.2007	Avr. 2017
RAD9	Arbitres de réserve	01.05.2008	Avr. 2017
RAD10	Réglementation concernant l'entrée aux Matches pour les arbitres	01.05.2011	Avr. 2017



Règlement des arbitres (RA) Edition I / 2017

Domaine de validité	1	Sont soumis à ce règlement : <ul style="list-style-type: none">• les membres de swiss unihockey ainsi que leurs membres, fonctionnaires, employés et mandataires,• les arbitres de swiss unihockey,• les fonctionnaires, employés et mandataires de swiss unihockey.
Disposition	1	Le Règlement des arbitres (RA) est subordonné au Règlement des matches (RDM) et prévaut sur les statuts et les règlements des sections de swiss unihockey et sur tous les autres règlements de swiss unihockey
	2	La commission ad hoc de swiss unihockey statue sur tous les cas non réglementés.
Interpellation	1	Toute interpellation concernant ce règlement est à présenter par écrit. Tout renseignement verbal n'engage à rien.
Dédommagements	1	Tous les droits à des dédommagements par swiss unihockey qui seraient fondées sur ce règlement échoient s'ils n'ont pas été présentés à swiss unihockey dans un délai de six mois.
Devoir de preuve	1	En cas de litige, le demandeur a la charge de la preuve devant swiss unihockey pour toute correspondance.
Désignation	1	La formulation au masculin n'a pas été utilisée dans son sens premier, mais dans un sens générique, ceci dans un but de simplification. Elle vaut pour les deux sexes.
	2	Toutes les modifications par rapport à la dernière version sont marquées par un trait vertical dans la marge.
Mise à jour	1	I/13 pour toutes les pages
Mise en vigueur	1	Ce règlement a été mis en vigueur par le comité central de swiss unihockey le 01. mai 2014.
Droits d'auteur	1	© 2017 by swiss unihockey.
	2	Tous droits réservés. Sans autorisation préalable écrite de swiss unihockey, ces documents ou des extraits de ces documents ne peuvent être publiés, photocopiés, imprimés, traduits ou transcrits sur un média électronique ou dans une forme lisible par une machine.

Table des matières

Paragraphe 1 - Bases	1
Paragraphe 2 - Contingent.....	5
Paragraphe 3 - Inscription	9
Paragraphe 4 - Transfert	11
Paragraphe 5 - Dispense.....	13
Paragraphe 6 - Démission	15
Paragraphe 7 - Formation	17
Paragraphe 8 - Engagement.....	19
Paragraphe 9 - Convocation.....	21
Paragraphe 10 - Empêchement.....	23
Paragraphe 11 - Arbitrage du jeu	25
Paragraphe 12 - Responsabilité	27

Paragraphe 1 - Bases

Article 1.1

- 1 Ce règlement s'applique à tous les matches en Suisse auxquels les membres de swiss unihockey prennent part.

Domaine de validité

Article 1.2

- 1 Seules les personnes aptes, tant physiquement que par leur caractère, entrent en ligne de compte pour l'exercice de la fonction d'arbitre. L'arbitre doit maîtriser la langue allemande, française ou italienne. L'arbitre doit connaître les règlements en vigueur. La commission compétente de swiss unihockey décide de l'aptitude de la personne désirant exercer la fonction d'arbitre.

Aptitude

Article 1.3

- 1 L'arbitre doit être membre d'un club de swiss unihockey.
- 2 L'arbitre doit indiquer une adresse de courrier valable, un numéro de téléphone valide ainsi qu'une adresse courriel opérationnelle.

Membre

Conditions administratives préalables

Article 1.4

- 1 L'arbitre est attribué à une catégorie en fonction de son statut.
- 2 Sont considérés comme candidats arbitres, les personnes qui, au cours de la saison précédente, n'étaient pas arbitres, mais se sont inscrites pour cette fonction.
- 3 Sont considérés comme arbitres actuels, les personnes qui, au cours de la saison précédente, étaient arbitres et n'ont pas démissionné.
- 4 Sont considérés comme arbitres dispensés, les personnes qui, pour la saison en cours, ont été dispensées de la fonction d'arbitre.
- 5 Sont considérés comme arbitres licenciés, les personnes qui, pour la saison en cours, sont en possession d'une licence d'arbitre valable.
- 6 Sont considérés comme arbitres suspendus, les personnes

Catégories

Candidats arbitres

Arbitres actuels

Arbitres dispensés

Arbitres licenciés

Arbitres suspendus

- qui, au cours de la saison précédente, ont été relevées de la fonction d'arbitre par swiss unihockey.
- Arbitres démissionnaires** 7 Sont considérés comme arbitres démissionnaires, les personnes qui ont démissionné de la fonction d'arbitre

Article 1.5

- Instructeurs
Observateurs
Collaborateurs** 1 Sont considérés comme arbitres avec droits spéciaux les instructeurs, les inspecteurs, les observateurs ainsi que les collaborateurs des commissions d'arbitre régionales, nationales et internationales.
- 2 Si l'observateur a reçu une convocation de l'autorité compétente, il peut exercer ses fonctions aux matches officiels de swiss unihockey:
- Dresser un rapport sur des faits particuliers
 - Dresser un rapport sur les infractions selon les art. 6.16 et 6.17 RdJ pour autant que les arbitres ne les aient pas signalées. Il ne doit pas annoncer des cas que l'arbitre a sciemment omis de sanctionner ou que l'observateur aurait sanctionné différemment.
- La procédure à suivre et les d'autres conditions d'annonce figurent dans la directive „Annonce par observateur d'infractions et de faits particuliers selon les règles 6.16 et 6.17 RDJ“ de la commission compétente de swiss unihockey.

Article 1.6

- Arbitres de réserve** 1 Les arbitres de réserve sont des arbitres qui ne sont pas convoqués par la Commission des arbitres de swiss unihockey pour les matches de championnat (voir la directive „Arbitres de réserve“).

Article 1.7

- Classes** 1 L'arbitre est incorporé dans une classe en fonction de son âge.
- Arbitres actifs** 2 La catégorie des arbitres actifs regroupe tous les arbitres qui ont 18 ans révolus dans l'année en cours. La date déterminante est le 31 décembre.
- Arbitres juniors** 3 La catégorie des arbitres juniors regroupe tous les arbitres qui ont 16 ans révolus dans l'année en cours, et qui ne peuvent être encore incorporés dans la catégorie des arbitres actifs. La date déterminante est le 31 décembre.

Article 1.8

- 1 Sont considérés comme arbitres Grand terrain les arbitres disposant d'une qualification Grand terrain.
- 2 Sont considérés comme arbitres Petit terrain les arbitres disposant d'une qualification Petit terrain.
- 3 La commission nationale des arbitres peut changer la qualification d'un arbitre: requalifier un arbitre Petit terrain en arbitre Grand terrain ou un arbitre Grand terrain en arbitre Petit terrain.

Arbitres Grand terrain

Arbitres Petit terrain

Article 1.9

- 1 L'engagement des arbitres pour les parties qui tombent sous le coup des règlements des matches est réservé à la commission compétente de swiss unihockey.

Autorité d'engagement

Article 1.10

- 1 Pour les matches officiels, seuls des arbitres qui sont licenciés par swiss unihockey ou l'IFF doivent en principe être engagés.
- 2 Des arbitres licenciés sont convoqués pour tous les matches officiels dans les catégories suivantes par le responsable des engagements désigné par la Commission des arbitres de swiss unihockey:
 - Dames
 - Messieurs
 - Seniors
 - Coupe (dès les 16es de finale ; exception : dès les 8es de finale pour la Coupe de la ligue Dames)
 - Juniores M21
 - Juniors M21, M18, M16
 - Juniores (classes A, B et C)
 - Juniors (classes A, B et C)

Matches officiels

Article 1.11

- 1 Après accord préalable, les clubs peuvent prendre pour les matches amicaux des arbitres de leur propre club.

Matches amicaux

Article 1.12

Obligations

- 1 Pour les droits et devoirs de l'arbitre, on appliquera les Règles de jeu ainsi que les dispositions relatives aux statuts, aux règlements de swiss unihockey et aux publications des différents organes de swiss unihockey.

Paragraphe 2 - Contingent

Article 2.1

- 1 Les clubs sont obligés de fournir des arbitres pour toutes les catégories de jeu.
- 2 Le contingent doit être rempli en tout temps.
- 3 Les clubs dont le contingent est incomplet seront pénalisés.
- 4 Les clubs qui remplissent le contingent de manière particulière peuvent être déchargés partiellement de leur obligation de contingent.
- 5 Les clubs qui n'ont inscrit aucune équipe pour une période de jeu sont libérés de l'obligation de contingent pour cette période.

Contingent obligatoire

Article 2.2

- 1 La structure du contingent se compose d'un contingent grand terrain et d'un contingent petit terrain.
- 2 Des règles spéciales de contingent sont appliquées pour les fonctionnaires des commissions d'arbitres nationales et internationales.

Structure du contingent

Article 2.3

- 1 Le contingent Grand terrain comprend le contingent de base, le contingent actif et le contingent Juniors Grand terrain.
- 2 Calcul du contingent de base Grand terrain:
 - Chaque club dont une équipe participe au championnat sur Grand terrain doit mettre à disposition un arbitre Grand terrain pour le contingent de base si les matches de toutes ces équipes se jouent sous forme de tournoi.

Calcul du contingent grand terrain

- 3 Calcul du contingent actif Grand terrain:
 - Pour chaque équipe des catégories Dames et Messieurs participant au championnat Grand terrain sous forme de tournoi, le club doit mettre à disposition un arbitre Grand terrain par équipe comme contingent actif.
 - Pour chaque équipe des catégories Dames et Messieurs participant au championnat Grand terrain sous forme individuelle, le club doit mettre à disposition 2 arbitres Grand terrain par équipe comme contingent actif.
- 4 Calcul du contingent Junior Grand terrain:
 - Pour chaque équipe des catégories Juniores et Juniors participant au championnat Grand terrain sous forme de tournoi, le club doit mettre à disposition un arbitre Grand terrain par équipe comme contingent Juniors.
 - Pour chaque équipe des catégories Juniores et Juniors participant au championnat Grand terrain sous forme individuelle, le club doit mettre à disposition 2 arbitres Grand terrain par équipe comme contingent Juniors.

Article 2.4

Calcul du contingent petit terrain

- 1 Le contingent Petit terrain comprend le contingent actif et le contingent Juniors Petit terrain.
- 2 Calcul du contingent actif Petit terrain:
 - Pour chaque équipe participant au championnat des catégories Dames et Messieurs dans la discipline Petit terrain, le club doit mettre à disposition un arbitre Petit terrain comme contingent actif.
- 3 Calcul du contingent Junior Petit terrain:
 - Chaque club dont une ou plusieurs équipes des catégories Juniors A-C et Juniores A-C prennent part au championnat dans la discipline Petit terrain doit mettre à disposition un arbitre Petit terrain comme contingent Juniors.

Article 2.5

Calcul du contingent pour les fonctionnaires

- 1 Si un fonctionnaire (v. art. 1.5) possède parallèlement à sa fonction une qualification nationale ou internationale d'arbitre, celle-ci est prise en compte dans le calcul du contingent.
- 2 Un fonctionnaire (v. art. 1.5) qui ne possède pas parallèlement à sa fonction une qualification nationale ou internationale d'arbitre compte pour le contingent petit terrain.

- 3 Si le contingent petit terrain du club est déjà rempli par d'autres arbitres ou si le club n'a pas de contingent petit terrain à remplir, un fonctionnaire (v. art. 1.5) qui ne possède pas parallèlement à sa fonction une qualification nationale ou internationale d'arbitre compte pour le contingent grand terrain.

Article 2.6

- 1 Pour deux arbitres de qualification définie Grand terrain et/ou Petit terrain mis à disposition par un club, le contingent Petit terrain du club est réduit d'une unité. Les détails se trouvent dans la directive „Qualification et conditions pour arbitrer“.
- 2 Si le contingent petit terrain est déjà rempli par d'autres arbitres ou si le club n'a pas d'obligation de contingent petit terrain, c'est le contingent grand terrain qui est réduit d'une unité.
- 3 La date pertinente à laquelle les conditions de qualification doivent être remplies pour la décharge du contingent est fixée par la Commission compétente de swiss unihockey. Cette date doit de toute manière être fixée avant la date d'inscription (v. art. 3.2).
- 2 Für die Anrechenbarkeit von Funktionären der regionalen, nationalen und internationalen Schiedsrichterkommissionen zur Erfüllung der Kontingentspflicht gelten spezielle Regelungen.

Décharge de l'obligation du contingent pour les arbitres de la plus haute qualification de niveau

Article 2.7

- 1 Le contingent de base et d'équipe ne peut être rempli qu'avec des arbitres actifs.
- 2 Le contingent des Juniors peut être rempli avec des arbitres actifs et juniors. Les arbitres juniors ne comptent dans le contingent Grand terrain du club que s'ils arbitrent avec un arbitre actif en tant que paire d'arbitres.
- 3 La même personne ne peut être comptée qu'une seule et unique fois pour l'obligation de contingent.

Obligation de contingent

- 4 Ne comptent pas dans le contingent:
- Les arbitres de réserve
 - Les arbitres démissionnaires ou dispensés
 - Les arbitres suspendus
 - Les candidats arbitres qui se sont inscrits hors délai
 - Les candidats arbitres qui n'ont pas suivi les cours d'arbitres offerts dans leur catégorie pour la saison en cours, ou qui ne les ont pas réussis
 - Les arbitres actuels qui n'ont pas suivi les cours d'arbitres offerts dans leur catégorie pour la saison en cours, ou qui n'ont pas été qualifiés
 - Les arbitres absents et non excusés à un cours d'arbitrage.
 - Les arbitres qui ne respectent pas le nombre d'engagements minimum et qui n'accomplissent pas le nombre d'engagements obligatoires.

Paragraphe 3 - Inscription

Article 3.1

- 1 Seules des personnes appropriées peuvent être inscrites.

Condition

Article 3.2

- 1 Il n'y a qu'une seule date d'inscription par an; elle est fixée par la commission ad hoc de swiss unihockey.
- 2 La commission compétente peut permettre aux clubs d'annoncer des arbitres supplémentaires après la date prévue à cet effet s'il n'est pas possible pour ces clubs de fixer un contingent définitif au moment du délai d'inscription.

Date d'inscription

Article 3.3

- 1 Le club inscrit par écrit les candidats arbitres en annexant à l'envoi une copie d'une pièce d'identité avec la signature du candidat ou de son représentant légal, et celle d'un membre du comité du club.

Procédure pour candidat arbitre

Article 3.4

- 1 Les arbitres actuels sont automatiquement inscrits pour la saison suivante, sauf s'ils ont fait parvenir leur démission écrite dans les délais requis.

Procédure pour arbitre actuel

Paragraphe 4 - Transfert

Article 4.1

- 1 Seuls les arbitres actuels peuvent être transférés.

Condition

Article 4.2

- 1 Un transfert ne peut se faire que pendant la première période de transfert.
- 2 La période de transfert officielle est déterminée par la commission compétente de swiss unihockey.

Délai de transfert

Article 4.3

- 1 Le nouveau club annonce le transfert par écrit au moyen du formulaire officiel prévu à cet effet accompagné de la signature de l'arbitre ou de son représentant légal et de celle d'un membre du comité de l'ancien club.

Procédure

Article 4.4

- 1 Les clubs sont tenus de libérer un arbitre si ce dernier a réglé ses obligations financières et a donné sa démission pendant la période de transfert.

Clause libératoire

Article 4.5

- 1 Un arbitre, qui est transféré dans un autre club durant la saison en cours en tant que joueur, compte toujours dans le contingent d'arbitres du club pour lequel il a été inscrit. Le transfert en tant que joueur et l'appartenance du joueur à un club en tant qu'arbitre sont indépendants l'un de l'autre.

Transfert comme joueur

Paragraphe 5 - Dispense

Article 5.1

- 1 Seuls les arbitres actuels peuvent obtenir une dispense.

Condition

Article 5.2

- 1 Il n'y a qu'un seul délai par an pour faire une demande de dispense. Ce délai est fixé par la commission compétente de swiss unihockey.

Délai pour la demande de dispense

Article 5.3

- 1 La demande de dispense, munie de la signature de l'arbitre ou de son représentant légal et de celle d'un membre du comité du club, doit être effectuée par écrit.

Procédure

Article 5.4

- 1 Un arbitre ne peut être dispensé que pour une saison au maximum. A l'échéance de celle-ci, un arbitre dispensé est à nouveau considéré comme un arbitre actif. Un non-renouvellement de la licence d'arbitre à cette échéance équivaut à une démission.

Durée de la dispense

Article 5.5

- 1 Une dispense relève l'arbitre de son obligation de donner suite à une convocation.
- 2 Pendant la période de dispense, l'arbitre conserve en principe sa qualification.

Conséquence de la dispense

Paragraphe 6 - Démission

Article 6.1

- 1 Seul les arbitres licenciés ou dispensés peuvent démissionner. **Condition**
- 2 Les arbitres suspendus sont rayés automatiquement du contingent d'arbitre à la fin de la période de championnat, lors de laquelle ils ont été suspendus.
- 3 Dans le cas d'un changement de fonction, il n'y a pas démission, mais une demande de changement par écrit. La demande de changement doit être envoyée jusqu'à la date butoir (art. 3.2 RA). **Changement de fonction**

Article 6.2

- 1 Une démission ne peut intervenir que pour la fin de la saison en cours. Le délai pour présenter la démission est fixé par la commission compétente de swiss unihockey. **Délai de démission**
- 2 L'arbitre reste lié à ce règlement jusqu'à la fin de la saison en cours. A l'échéance de la saison, l'arbitre démissionnaire est libéré de toutes les obligations générées par ce règlement.

Article 6.3

- 1 Une démission doit être faite par écrit, envoyée en recommandé et accompagnée de la licence d'arbitre. **Procédure**
- 2 Une démission nécessite la signature de l'arbitre et celle d'un membre du comité du club.

Article 6.4

- 1 Les arbitres actuels ou les candidats arbitres qui ne sont pas dispensés et qui ne pourront pas être qualifiés pour la saison en cours sont automatiquement considérés comme démissionnaires. **Démission automatique**

Paragraphe 7 - Formation

Article 7.1

- 1 swiss unihockey organise chaque année des cours pour arbitres.

Cours d'arbitre

Article 7.2

- 1 Tout arbitre inscrit doit suivre chaque année un cours d'arbitre correspondant à sa qualification, durant lequel ses connaissances et ses aptitudes sont contrôlées.
- 2 Tout arbitre annoncé doit s'inscrire dans les délais fixés dans un cours d'arbitres correspondant à sa qualification.
- 3 La durée d'un cours d'arbitre dépend de la qualification de l'arbitre.
- 4 La commission compétente de swiss unihockey peut organiser des cours de formation continue pendant la saison et les déclarer obligatoires pour certains arbitres.

Présence au cours

Article 7.3

- 1 La commission compétente de swiss unihockey a la possibilité de convoquer à un cours de rattrapage des arbitres aptes à arbitrer, mais n'ayant pas réussi le test.

Cours de rattrapage

Article 7.4

- 1 La commission compétente de swiss unihockey donne aux arbitres ayant les connaissances et les capacités suffisantes le droit d'obtenir une licence d'arbitre qui doit être renouvelée chaque année.

Licence

Article 7.5

Qualification

- 1 La commission compétente de swiss unihockey attribue à chaque arbitre licencié, sur la base de ses performances, de son aptitude et de ses capacités, l'une des qualifications suivantes:
 - Arbitres Grand terrain: NLA, NLB, G1-G6
 - Arbitres Petit terrain: R1-R7
 - Arbitres de réserve: G3-G6 ainsi que R3-R7
 - Arbitres avec droit spéciaux: OG1-OG4, OK1-OK2, IN, IR, INR, IAL, MIT
- 2 Les conditions pour arbitrer sont réglées dans la directive „Qualification et conditions pour arbitrer“ de la commission compétente de swiss unihockey.

Article 7.6

Changement de qualification

- 1 Un changement de qualification définitif est communiqué par écrit sous réserve d'un délai de recours. La commission compétente de swiss unihockey statue en dernier lieu sur la qualification à donner.
- 2 Une qualification peut être provisoirement modifiée en cas de besoin ou sur recommandation du responsable des engagements compétent. La convocation confirme la modification provisoire de la qualification, laquelle devient caduque à l'issue des matches concernés.

Article 7.7

Liste d'arbitres

- 1 Les clubs peuvent demander au secrétariat central de swiss unihockey de leur faire parvenir une liste officielle des arbitres.

Article 7.8

Changement des données individuelles

- 1 Les modifications des données individuelles des arbitres (par exemple les changements d'adresse) doivent être annoncées par l'arbitre au Bureau de swiss unihockey dans les 14 jours.

Paragraphe 8 - Engagement

Article 8.1

- 1 Un arbitre, appartenant à l'un des clubs participant à un match officiel (excepté les matches amicaux), ne peut pas être convoqué pour l'arbitrer. Appartenance à un club signifie être membre du club ou avoir des relations contractuelles avec lui.
- 2 Les arbitres doivent communiquer spontanément toute appartenance à un club à la Commission compétente de swiss unihockey en tout temps.

Neutralité

Article 8.2

- 1 La Commission des arbitres de swiss unihockey décide en dernier ressort de toutes les convocations d'arbitres.
- 2 Aucun protêt ne peut être admis contre l'engagement d'un arbitre licencié qui a été convoqué pour l'arbitrage d'un match.
- 3 Si l'arbitre convoqué est indisponible (blessure, absence, etc.), l'organisateur a la possibilité de charger un autre arbitre licencié présent à ce moment de l'arbitrage du match. Cependant, cet arbitre ne doit pas appartenir à l'un des deux clubs en lice.

Arbitre convoqué

Arbitre indisponible

Article 8.3

- 1 Chaque arbitre reçoit un plan d'engagement provisoire. Tout recours à ce plan doit être communiqué par écrit à swiss unihockey dans un délai de dix jours. Toutefois, les recours ne sont possibles que si le nombre maximum autorisé de dates biffées n'est pas dépassé. La commission compétente de swiss unihockey fixe le nombre maximum de dates pouvant être biffées dans la directive „Conditions d'engagement pour arbitres“ et statue en dernière instance sur tous les recours. Les clubs, dont les arbitres négligent de retourner dans les délais le formulaire envoyé par le responsable des engagements (carte d'inscription ou feuille de dates biffées) dans les délais peuvent être pénalisés. La commission compétente de swiss unihockey peut prévoir d'autres procédures pour les niveaux de qualification supérieure et renoncer à un plan provisoire d'engagement. Les détails sont réglés dans la directive „Qualification et conditions pour arbitrer“ de la commission compétente de swiss unihockey.
- 2 Les arbitres de réserve ne reçoivent pas de plan d'engagement.

Plan d'engagement

Article 8.4**Engagements par saison**

- 1 La Commission compétente de swiss unihockey fixe le nombre minimal d'engagements obligatoires pour tous les arbitres.
- 2 La Commission compétente de swiss unihockey fixe le nombre maximum d'engagements obligatoires.

Article 8.5**Engagements par jour**

- 1 Un arbitre ne peut arbitrer plus de quatre matches par jour (sous forme de tournoi), resp. trois matches (matches individuels et matchs individuels sous forme de tournoi).

Article 8.6**Engagement comme observateur**

- 1 Les arbitres avec qualification supérieure peuvent être convoqués comme observateurs dans une ligue inférieure, en lieu et place d'un engagement ordinaire. Les conditions exactes sont réglées dans la directive „Qualification et conditions pour arbitrer“ de la commission compétente de swiss unihockey.
- 2 Les instructeurs et collaborateurs des commissions d'arbitres régionales, internationales et internationales peuvent être engagés comme observateur en cas de besoin.

Paragraphe 9 - Convocation

Article 9.1

- 1 Les arbitres reçoivent une convocation écrite (par courriel ou par la poste) - en cas d'urgence par téléphone - pour tous les cours et les matches de l'association.

Mode de convocation

Article 9.2

- 1 Les arbitres sont obligés de donner suite à une convocation.
- 2 Les arbitres, qui sont appelés à arbitrer en vertu de leur plan d'engagement ou qui sont inscrits à un cours, doivent contacter par téléphone le responsable des engagements s'ils n'ont pas encore reçu de convocation écrite cinq jours avant la date d'engagement ou du cours.
- 3 Les clubs, dont l'arbitre n'a pas donné suite à une convocation, seront pénalisés.

Obligations

Article 9.3

- 1 Les arbitres remplaçants peuvent être convoqués par écrit ou par téléphone jusqu'à 18h.00 la veille du match.
- 2 L'organe qui convoque doit pouvoir atteindre les arbitres prévus comme remplaçants par téléphone la veille de l'engagement entre 17.00 et 18.00 heures.

Arbitre remplaçant

Article 9.4

- 1 Chaque arbitre a droit au remboursement des frais de voyage et aux indemnités de match selon le barème officiel publié par la Commission compétente de swiss unihockey. L'organisateur est responsable du ravitaillement des arbitres pour autant que celui-ci ne soit pas inclus dans le dédommagement.
- 2 Lorsque la preuve est apportée que le lieu d'engagement ne peut être atteint à temps avec les transports publics, et qu'aucun véhicule privé n'est à disposition, des frais de nuitée à l'extérieur peuvent être facturés, en accord avec le Bureau de swiss unihockey qui aura été contacté auparavant. Les frais de nuitée à l'extérieur peuvent être facturés jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé dans l'Ordonnance des taxes de la Commission compétente de swiss unihockey. Aucun frais ne sera remboursé pour un déplacement en taxi.

Dédommagements

Nuitée à l'hôtel

**Dédommagements
pour les cours et
les réunions**

- 3 Aucun dédommagement ou frais ne seront payés pour un cours ou une réunion.

Paragraphe 10 - Empêchement

Article 10.1

- 1 S'il ne peut pas donner suite à une convocation, l'arbitre doit contacter le responsable de l'engagement le plus rapidement possible, toutefois au plus tard au prochain jour ouvrable après la date de convocation soit par écrit (e-mail), soit par téléphone au bureau de swiss unihockey. Les originaux des justificatifs selon art. 10.4 RA doivent être fournis dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de convocation (cachet de la poste, courrier A) au Bureau de swiss unihockey.

Comportement en cas d'empêchement

Article 10.2

- 1 Comme motifs d'excuse valables sont reconnus les cas de force majeure suivants:
 - maladie ou accident
 - grossesse
 - service militaire pendant le jour d'engagement
 - citations officielles
 - décès dans la proche famille (propre enfant, conjoint, frère, sœur, parents, grands-parents), intervenu dans les deux semaines précédant la date d'engagement.

Motifs d'excuse reconnus

Article 10.3

- 1 Le responsable des engagements statue en première instance sur tous les autres cas d'excuses non prévus par le règlement.

Autres motifs

Article 10.4

- 1 Toute excuse doit être accompagnée d'une pièce justificative officielle, tel l'original du certificat médical, l'original de la confirmation du commandant de compagnie, une copie de la citation ou un avis de décès.

Document justificatif

Article 10.5**Engagement en tant que joueur**

- 1 Si, sur la base d'un certificat médical pour maladie ou accident, un arbitre ne peut exercer sa fonction d'arbitre, il ne pourra pas non plus être engagé comme joueur à un championnat si le certificat médical ne spécifie pas que, quoique ne pouvant être engagé comme arbitre, il peut l'être comme joueur.

Article 10.6**Remplacement en cas de motifs d'excuse non reconnus**

- 1 En cas d'un motif d'empêchement non reconnu, les arbitres peuvent chercher d'eux-mêmes des remplaçants. La directive „Procédure en cas d'empêchement à court terme“ est alors appliquée.
- 2 Les arbitres de réserve ne peuvent être engagés que dans leur propre club comme remplaçant.

Paragraphe 11 - Arbitrage du jeu

Article 11.1

- 1 L'arbitre doit veiller à la bonne application des règles de jeu, des règlements, des statuts, des directives et des publications de swiss unihockey.
- 2 L'arbitre est la personne compétente pour juger de la bonne interprétation des règles de jeu pendant le match.
- 3 L'arbitre a pleine autorité sur le terrain de jeu.

Arbitrage

Article 11.2

- 1 Avant qu'un match ne commence, l'arbitre doit avoir effectué les contrôles suivants
 - contrôle du terrain et des infrastructures
 - contrôle du rapport de match
 - contrôle des licences
 - contrôle des joueurs
 - contrôle de l'équipement
- 2 Les arbitres sont tenus de vérifier à temps avant le match si le terrain et les buts sont conformes aux règlements. Il appartient aux organisateurs de corriger les défauts.
- 3 Lors de matches individuels, le rapport de match doit être rempli au minimum 70 minutes (équipe locale), resp. 60 minutes (équipe visiteuse) avant le début du match ; lors de matches sous forme de tournoi, il doit être rempli au minimum 50 minutes (équipe locale), resp. 40 minutes (équipe visiteuse) avant le début du match. Les arbitres doivent contrôler à temps avant le match si tous les informations sont correct.
- 4 Les arbitres doivent contrôler à temps avant le match, si les joueurs et numéros de licence inscrits sur le rapport de match correspondent, et si les joueurs sont qualifiés pour le match correspondant conformément à la licence. La directive „Contrôle des licences et des joueurs“ de la commission compétente de swiss unihockey règle le mode de contrôle des licences.
- 5 Le contrôle des joueurs doit se faire selon la directive „Contrôle des licences et des joueurs“.

Contrôles

Contrôle du terrain

Contrôle du rapport de match

Contrôle des licences

Contrôle des joueurs

Contrôle de l'équipement

- 6 Les arbitres sont tenus de vérifier à temps avant le match que les deux équipes se présentent dans des équipements conformes. Cela concerne notamment la couleur des tenues dans lesquelles les deux équipes vont s'affronter. Les arbitres doivent veiller à ce que leur tenue se distingue clairement de celle des joueurs.

Article 11.3**Rapport de match et rapport annexe**

- 1 Les arbitres doivent vérifier que le rapport de match est rempli correctement et dans son intégralité. En cas de pénalités de match, le rapport de match sera rempli selon la directive „Procédure en cas de pénalités de match“ de la commission compétente de swiss unihockey.
- 2 Dans les cas suivants, les arbitres sont tenus d'établir un rapport en ligne via le portail de swiss unihockey dans les 48 heures :
 - Pénalité de match I - III (voir directive „Procédure en cas de pénalités de matches“)
 - Arrêt de match
 - Licences lacunaires (voir directive „Contrôle des licences et des joueurs“)Le formulaire de rapport (version papier) ne devrait être envoyé qu'en cas de problème technique.
- 3 Pour tous les cas où un rapport est établi par les arbitres, il faut dans la mesure du possible le mentionner sur le rapport de match.

Article 11.4**Tenue officielle d'arbitre**

- 1 La tenue officielle de l'arbitre est décrite dans la consigne „Tenue d'arbitre“ publiée par la commission compétente de swiss unihockey.

Paragraphe 12 - Responsabilité

Article 12.1

- 1 Les clubs sont solidaires et responsables envers swiss unihockey des amendes et des frais occasionnés par un comportement fautif de leur arbitre.

Responsabilité

Article 12.2

- 1 La commission compétente de swiss unihockey pénalise l'arbitre fautif.
- 2 Les arbitres qui ont encaissé une pénalité de match ou disciplinaire en tant que joueur, coach, fonctionnaire de club ou de l'association peuvent aussi être pénalisés dans leur fonction d'arbitre.
- 3 Les arbitres qui ne remplissent pas leurs obligations peuvent également être pénalisés dans leur fonction d'arbitre.

Pénalisations

Article 12.3

- 1 La commission compétente de swiss unihockey statue sur tous les cas non prévus dans ce règlement.
- 2 La commission compétente de swiss unihockey décide des exceptions.

Cas non prévus

RAD1 - Procédure en cas de pénalités de match

Directive Procédure en cas de pénalités de match

La directive „Procédure en cas de pénalités de match“ du 31.08.2011	Remplace
Cette directive entre en vigueur à la Saison 2014/2015 et est valable jusqu'à son entière révocation.	Validité
Cette directive doit être appliquée lors de tous les matches officiels de swiss unihockey.	Application

Contenu

Cette directive règle les tâches administratives à accomplir par les arbitres après le match quand des pénalités de match selon l'art. 11.3 RA ont été prononcées.

- | | | |
|---|--|----------------------------------|
| 1 | Cocher la case «Pénalité de match» sur le rapport de match. | Pénalités de match I / II |
| 2 | Saisir la pénalité de match sur le formulaire de rapport en ligne. <ul style="list-style-type: none"> • Cocher le type de «pénalité de match» • Remplir en ligne tout le formulaire • Le rapport doit être saisi dans les 48 heures qui suivent le match. | |
| 3 | En cas d'incident technique sur le portail de swiss unihockey, utiliser le formulaire officiel de protêt et de rapport et l'envoyer le prochain jour ouvrable par courrier A au secrétariat de swissunihockey. | |
| 1 | Cocher la case «Pénalité de match» sur le rapport de match. | Pénalité de match III |
| 2 | Saisir la pénalité de match sur le formulaire de rapport en ligne. <ul style="list-style-type: none"> • Cocher le type de pénalité de match • Remplir en ligne tout le formulaire • Il faut fournir une prise de position <p>Le rapport doit être rempli sur Internet le jour du match.</p> | |

- 3 En cas d'incident technique sur le portail de swiss unihockey, utiliser le formulaire officiel de protêt et de rapport et l'envoyer le prochain jour ouvrable par courrier A au secrétariat de swiss unihockey (art. 11.3.2 RA).

RAD2 - Contrôle des licences et des joueurs

Directive Contrôle des licences et des joueurs

La directive „Contrôle des licences et des joueurs“ du 01.05.2006	Remplace
Cette directive entre en vigueur à la Saison 2011/12 et est valable jusqu'à son entière révocation.	Validité
Cette directive doit être appliquée lors de tous les matches officiels de swiss unihockey.	Application

Contenu

Cette directive règle les tâches de contrôle de licences et de joueurs selon les art. 11.2.4 et 11.2.5 RA.

- | | | |
|---|--|---|
| 1 | Les arbitres sont tenus de vérifier avant chaque match que les joueurs sont théoriquement autorisés à jouer en se référant aux données figurant sur leur licence. Le mémorandum „Autorisation de jouer“ sert de référence. Les arbitres contrôlent également la validité des licences (date d'expiration). | Contrôle des licences |
| 1 | Chaque joueur figurant sur le rapport de match doit aussi être identifiable sur la liste des licences valables de son équipe. | Généralités sur le contrôle des licences |
| 2 | Si un ou plusieurs joueurs figurant sur la liste des licences valables n'est pas identifiable / ne sont pas identifiables, un contrôle d'identification du joueur / des joueurs doit avoir lieu. | |
| 3 | Si une équipe n'a pas de licence de joueurs ou si la date de validité de ces licences est échue, un contrôle d'identification de tous les joueurs de cette équipe doit avoir lieu. | |
| 4 | S'il y a soupçon de fraude en rapport avec la liste des licences, un contrôle d'identité des joueurs soupçonnés doit avoir lieu. L'arbitre doit signaler avec précision cet incident dans son rapport de contrôle des joueurs. La licence doit être retirée au joueur concerné et envoyée à swiss unihockey. | |
| 5 | Chaque joueur contrôlé selon le processus de contrôle des joueurs doit être signalé avec la remarque « CI » sur le rapport de match à la place de son numéro de licence. | |

Contrôle des joueurs

- 6 Si un ou plusieurs contrôles de joueur ont lieu, l'arbitre doit le signaler dans le rapport de match en ajoutant la mention « Contrôle des joueurs » et annoncer l'incident (en ligne) comme contrôle de joueurs.
- 1 Les arbitres contrôlent l'identité des joueurs si c'est mentionné sur la convocation d'arbitre pour le match en question. Le contrôle des joueurs doit être terminé au plus tard 30 minutes avant un match individuel et 20 minutes avant les matches sous forme de tournoi. Le contrôle a lieu dans la garde-robe. L'identité de tous les joueurs figurant sur le rapport de match est contrôlée au moyen de leur licence ; les mentions d'identité sont comparées sur présentation d'une pièce d'identité officielle. Si le joueur ne peut présenter une pièce d'identité officielle, il ne peut pas jouer.
- Tout contrôle des joueurs doit être mentionné dans le rapport de match.
 - Les joueurs non identifiables doivent être signifiés sur le formulaire officiel de protêt et de rapport (formulaire online sur le portail de swiss unihockey selon art. 11.3.2 RA). En cas d'incident technique sur le portail de swiss unihockey, utiliser le formulaire officiel de protêt et de rapport et l'envoyer dans les 48 heures après la date du match par courrier A au secrétariat de swiss unihockey.
 - La commission compétente de swiss unihockey peut charger d'autres personnes en l'occurrence des observateurs de faire un contrôle des joueurs avant le match.
- 2 L'arbitre a en tout cas le droit de demander à un joueur de lui présenter une pièce d'identité officielle avant le match.
- 3 Si aucun contrôle des joueurs n'a eu lieu avant le début du match, le capitaine d'une équipe a le droit jusqu'au coup de sifflet final de demander un contrôle d'identité d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse s'il y a soupçon fondé d'usage illicite de licence. L'arbitre informe le capitaine de l'équipe adverse aussi vite que possible sur cette demande de contrôle. Le contrôle d'identité se fait immédiatement après le match au secrétariat des matches en présence du joueur concerné et du capitaine des deux équipes. Le joueur doit présenter une pièce d'identité officielle.
- S'il résulte de ce contrôle que ce n'est pas le joueur qui est mentionné sur le rapport de match, s'il ne peut présenter un papier officiel ou s'il ne se présente pas au contrôle, ceci est considéré comme usage illicite de licence de joueur, resp. interdiction de jouer (art. 5.5.1 RdM).
- Les arbitres doivent mentionner sur le rapport de match après le match qu'ils ont bien effectué le contrôle des joueurs et en noter le résultat.
 - Le nom des joueurs non identifiables doit être signifié on line sur le rapport (art. 11.3.2 RA).

Exemples

- Remarque sur le rapport « Contrôle des joueurs »
- Tous les joueurs doivent prouver leur identité en présentant une pièce d'identité officielle non expirée
- Sur le rapport officiel de match, ajouter la mention « CI » partout
- Noter tout incident sur le rapport en ligne « Contrôle des joueurs »

Liste complète des licences manquante

- Noter également sur le rapport de match « Contrôle des joueurs »
- Chaque joueur doit pouvoir être identifié sur présentation d'une pièce d'identité officielle non expirée
- Sur le rapport de match, ajouter « CI » partout
- Noter tout incident sur le rapport en ligne « Contrôle des joueurs »

Liste des licences est présentée, mais n'a pas été actualisée

- Remarque sur le rapport « Contrôle des joueurs
- Les joueurs concernés dont la licence est illisible doivent pouvoir être identifiés sur présentation d'une pièce d'identité officielle non expirée
- Sur le rapport de match, ajouter « CI » pour les joueurs concernés
- Noter tout incident sur le rapport en ligne « Contrôle des joueurs »

Liste des licences est présentée, mais illisible

- Remarque sur le rapport « Contrôle des joueurs »
- Les joueurs soupçonnés de fraude sur la liste doivent pouvoir être identifiés sur présentation d'une pièce d'identité officielle non expirée
- Sur le rapport de match, ajouter « CI » pour les joueurs concernés
- Noter tout incident sur le rapport « Contrôle des joueurs » (important : description exacte de l'incident)
- Retirer la liste des licences en tant que preuve -> envoyer au secrétariat de swiss unihockey (avec une copie du rapport saisi en ligne)

Liste des licences est présentée, mais soupçon de fraude

- Remarque sur le rapport « Contrôle des joueurs »
- Les joueurs concernés doivent pouvoir être identifiés sur présentation d'une pièce d'identité officielle non expirée
- Sur le rapport de match, ajouter « CI » pour les joueurs concernés
- Noter tout incident sur le rapport « Contrôle des joueurs » (important : description exacte de l'incident)

Liste des licences est présentée (mise à jour), mais il y manque des joueurs

Cas non mentionnés

- Mentionner cet incident sur le rapport
- Les joueurs concernés doivent pouvoir être identifiés sur présentation d'une pièce d'identité officielle non expirée
- Sur le rapport de match en ligne, ajouter « CI » pour les joueurs concernés
- Noter tout incident sur le rapport « Contrôle des joueurs » (important : description exacte de l'incident)

RAD3 - Rapport sur l'arbitrage effectif du match

Directive Rapport sur l'arbitrage effectif du match

La directive « Rapport sur l'arbitrage effectif du match » du 01.05.2002..

Remplace

Cette directive entre en vigueur le 01.08.2013 et est valable jusqu'à son entière révocation.

Validité

Cette directive doit être appliquée lors de tous les matches officiels régionaux, à l'exception de la 1re ligue Messieurs grand terrain.

Application

Contenu

Après toute manifestation sportive relevant du domaine d'application susmentionné, l'organisateur doit envoyer la « convocation organisateur » avec les rapports de match le jour même, par courrier A, à l'attention du secrétariat de swiss unihockey. Il faut tenir compte des points suivants:

- 1 La « Convocation organisateur » sera disponible sur le portail du club au plus tard 3 jours avant l'engagement et devra être téléchargée et imprimée par l'organisateur.
- 2 La « convocation organisateur » doit être complétée par l'organisateur en notant les arbitres qui ont effectivement arbitré le match, et ce pour chaque match qui n'a pas été dirigé par les arbitres qui avaient été convoqués initialement.
- 3 Dans ce cadre, l'organisateur est tenu, en cas de doute, de contrôler l'identité des arbitres sur la base de leur licence, respectivement d'une pièce d'identité officielle.
- 4 Toute infraction contre cette directive sera sanctionnée disciplinairement, de manière analogue à la directive « Omission d'annoncer les résultats ».

RAD4 - Equipement d'arbitre

Directive Equipement d'arbitre

Cette directive entre en vigueur le 01.05.2015 et est valable jusqu'à son entière révocation.

Validité

Cette directive doit être appliquée lors de tous les matches officiels de swiss unihockey.

Application

Contenu

Cette directive est un complément à l'article 11.4.1 du Règlement des arbitres et à l'article 4.2.1 des Règles de jeu (RJ). Cette directive définit la tenue vestimentaire obligatoire de l'arbitre pour tout match officiel de swiss unihockey.

La tenue vestimentaire de l'arbitre comprend:

Tenue d'arbitre

- Chemisette d'arbitre à manches courtes et deux pochettes
- Short d'arbitre avec 1 poche revolver et 2 poches latérales
- Jambières d'arbitre ou chaussettes d'arbitre

En principe toute tenue vestimentaire d'arbitre du fournisseur officiel de swiss unihockey est autorisée. Les arbitres doivent choisir une tenue qui se différencie nettement des couleurs portées par les équipes. Chaque pièce de la tenue vestimentaire de l'arbitre est pourvue de l'insigne/sigle du fournisseur officiel.

Particularités de la tenue d'arbitre

Pour les arbitres avec qualification NMA/NDA, la commission compétente de swiss unihockey peut adopter des directives élargies pour ces deux catégories d'équipes. Ces directives sont contraignantes pour les arbitres concernés.

Directives spéciales pour arbitres NMA/NDA

L'insigne officiel d'arbitre de swiss unihockey doit être sur la poche de poitrine gauche et être centré horizontalement et verticalement.

Insigne

Autres pièces de l'équipement

En outre, l'arbitre doit avoir:

- Sifflet d'arbitre (le même modèle pour les deux arbitres d'une paire sur grand terrain). Le sifflet doit être approuvé par la Commission compétente de Swiss Unihockey.
- Carton rouge
- Chaussures de sport correspondant aux prescriptions pour halle.

Exceptions

Toute dérogation à l'équipement standard est soumise à autorisation. Une demande doit être faite par écrit à la Commission des arbitres.

Les arbitres de catégorie internationale peuvent porter l'insigne de l'IFF sur la poche de poitrine gauche (centré horizontalement et verticalement). L'arbitre ne peut porter qu'un seul insigne d'arbitre.

Moyen de communication

Les arbitres officiant sur grand terrain peuvent décider de leur propre initiative d'utiliser un système de communication interne. C'est aux arbitres de s'en procurer un s'ils le souhaitent et l'utilisation d'un tel système est facultative.

La Commission des arbitres de swiss unihockey publie une liste des systèmes de communication.

D'autres systèmes doivent au préalable être contrôlés et approuvés par la Commission des arbitres.

RAD5 – Qualifications et conditions requises pour arbitrer

Directive Qualifications et conditions requises pour arbitrer

Cette directive entre en vigueur dès la saison 2013/2014 et est valable jusqu'à son entière révocation.

Cette directive doit être appliquée lors de tous les matches officiels de championnat et de coupe de swiss unihockey.

Inhalt

Cette directive régleme l'engagement des arbitres avec droits particuliers (art. 1.5 RA) en tant qu'arbitres lors de matches officiels de championnat et de coupe, selon l'art. 7.5 RA.

Tout engagement d'un instructeur ou d'un observateur en tant qu'arbitre nécessite l'accord du responsable des engagements responsable du match en question. Cela s'applique aussi tout particulièrement lorsqu'un instructeur ou un observateur est contacté par un club pour arbitrer un match de coupe. Le responsable des engagements décide de manière définitive de l'engagement de l'observateur ou de l'instructeur pour arbitrer ce match.

Autorité d'engagement

Les qualifications suivantes donnent droit à la décharge de contingent :

Grand terrain: G1

Petit terrain: R1

Décharge de contingent pour les arbitres des plus hauts niveaux de qualification

Ligue	Engagement principal pour la ligue	Priorité 2	Priorité 3
Messieurs actifs GT LNA	G1		
Dames actives GT LNA	G1	G2	
Messieurs actifs GT LNB	G1	G2	
Juniors M21 A	G1	G2	
Messieurs actifs 1re ligue	G2	G3	
Juniors M18 A	G2	G3	
Juniors M21 A	G2	G3	

Ligue	Engagement principal pour la ligue	Priorité 2	Priorité 3
Messieurs actifs GT 2e ligue	G3		
Dames actives GT LNB	G3		
Juniors M21 B	G3		
Juniors M16 A	G3		
Messieurs actifs GT 3e ligue	G4	G5	
Dames actives GT 1re ligue	G4	G5	
Championnat à part entière M14/M17	G4	G5	
Juniors M21 C	G4	G5	
Juniors M18 B	G4	G5	
Juniors M16 B	G4	G5	
Messieurs actifs GT 3e ligue	G4	G5	
Dames actives GT 2re ligue	G5	G4	
Juniors M21 D	G5	G4	
Juniors M18 C	G5	G4	
Juniors M16 C	G5	G4	
Juniors M21 B	G5	G4	
Championnat parallèle M14/M17	G5	G4	

RAD6 - Annonce de faits particuliers et d'infractions par l'observateur

Directive Annonce de faits particuliers et d'infractions par l'observateur

Cette directive entre en vigueur le 01.05.2005 et conserve toute sa validité jusqu'à complète révocation.

Validité

Cette directive est appliquée à tous les matches officiels de swiss unihockey.

Application

Contenu

Cette directive s'appuie sur l'art. 1.5 RA et fixe le cadre des possibilités d'annoncer des faits particuliers et des infractions selon les règles 6.16 et 6.17 RdJ pour un observateur. Toute infraction qui entraîne une pénalité de match III est soumise à ces règles.

1 L'observateur doit remplir toutes les conditions figurant sous l'art. 8.1 RA (neutralité).

Conditions

2 L'observateur doit avoir reçu une convocation de l'autorité compétente pour exercer sa fonction d'observateur au match en question.

3 L'observateur annonce uniquement les cas que les arbitres n'ont pas vus pendant ce match. Il n'est pas habilité à annoncer les cas que l'arbitre a sciemment omis de sanctionner ou que selon lui, l'arbitre aurait dû sanctionner différemment.

4 L'observateur doit avoir vu de ses propres yeux le fait

1 Immédiatement après le coup de sifflet final, l'observateur signale le cas aux arbitres et il les prie de prendre position oralement. Il décide ensuite de signaler le cas ou non.

Procédure

2 Si l'observateur décide d'annoncer le cas, il en fait part immédiatement à tous les concernés (organisateur, équipes, etc.).

3 L'observateur remplit un formulaire officiel de rapport. Rien n'est signalé sur le rapport de match et aucune licence de joueur n'est retirée.

4 Le formulaire de rapport dûment rempli est envoyé le prochain jour ouvrable par courrier A au secrétariat de swiss unihockey.

RAD7 - Conditions d'engagement des arbitres

Directive Conditions d'engagement des arbitres

La directive « Conditions d'engagement des arbitres » du 01.05.2011.

Remplace

Cette directive entre en vigueur le 01.09.2014 et est valable jusqu'à son entière révocation.

Validité

Tout arbitre actif est tenu de se conformer à cette directive dans le cadre des engagements d'arbitres lors des matches de championnat.

Application

Contenu

En application des art. 8.3–8.5 RA, cette directive définit le nombre maximal de dates pouvant être biffées, le nombre minimal et maximal d'engagements à accomplir par période de matches, le nombre maximal de matches à arbitrer par journée d'engagement ainsi que l'ordre chronologique des matches à arbitrer durant une journée d'engagement.

- 1 Nombre de dates pouvant être biffées (RA art. 8.3)
Maximum de dates d'engagement pouvant être biffées (= disponibilité d'engagement minimale)
→ dépendant du niveau de qualification

Plan d'engagement

Qualification	1 ^{re} moitié de la saison (septembre-décembre)	2 ^e moitié de la saison (janvier-avril)
NMA, NMB, NDA, G1, G2	réglementation spéciale	réglementation spéciale
G3	5 par jour de la semaine	4 par jour de la semaine
G4	5 par jour de la semaine	4 par jour de la semaine
G5	5 par jour de la semaine	4 par jour de la semaine
R1, R2	réglementation spéciale	réglementation spéciale Regelung
R3, R4, R5, R6	au total 21 (dont 6 dimanches max.)	au total 21 (dont 6 dimanches max.)
R7	au total 21 (dont 5 samedis max.)	au total 21 (dont 5 samedis max.)

- 2 Le nombre de dates pouvant être biffées ne doit pas être dépassé.

Engagements

- 1 Engagements par période de matches (RA art. 8.4)
Minimum d'engagements effectifs à accomplir (sans les dates de remplacement)
→ indépendant du niveau de qualification

Qualification	1 ^{re} moitié de la saison (septembre-décembre)	2 ^e moitié de la saison (janvier-avril)
tous	2 jours d'engagement	2 jours d'engagement

- 2 Les arbitres qui ne se conforment pas aux prescriptions concernant le nombre minimal d'engagements effectifs à accomplir ne comptent pas dans le contingent de leur club (RA art. 2.7).
- 3 Maximum d'engagements à accomplir (y compris les dates de remplacement) selon le plan d'engagement
→ dépendant du niveau de qualification

Qualification	1 ^{re} moitié de la saison (septembre-décembre)	2 ^e moitié de la saison (janvier-avril)
NMA, NMB, NDA, G1, G2	illimité	illimité
G3	9 jours d'engagement	9 jours d'engagement
G4	5 jours d'engagement	4 jours d'engagement
G5	5 jours d'engagement	4 jours d'engagement
R1, R2	illimité	illimité
R3	6 jours d'engagement	6 jours d'engagement
R4	6 jours d'engagement	5 jours d'engagement
R5	5 jours d'engagement	4 jours d'engagement
R6	5 jours d'engagement	4 jours d'engagement
R7	5 jours d'engagement	4 jours d'engagement

- 4 Les arbitres qui souhaitent arbitrer au-delà du maximum d'engagements à accomplir peuvent en faire la demande par écrit au responsable de leurs engagements.
- 5 Engagement par journée de championnat (RA art. 8.5)
Maximum de matches à arbitrer
→ indépendant du niveau de qualification
Par journée de championnat, un arbitre peut diriger au maximum 4 matches (sous forme de tournoi), respectivement 3 matches (pour les matches individuels et matches individuels sous forme de tournoi).

6 Interdiction d'arbitrer deux matches de suite indépendamment du niveau de qualification

Un arbitre n'a pas le droit d'arbitrer deux matches de suite.

Exceptions :

- Il y a un intervalle d'au moins 135 minutes entre le début du premier match et le début du deuxième match.
- L'arbitre qui devait diriger le match précédent ou le match suivant n'est pas présent ; dans ce cas, l'arbitre présent pourra, selon son appréciation, diriger deux matches de suite.

→ À indiquer sur la convocation de l'organisateur et à annoncer au responsable des engagements.

7 Répartition (selon l'ordre chronologique) des matches à arbitrer

→ indépendant du niveau de qualification

Match n°	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Nombre de matches par jour	10	A	B	A	B	A	C	D	C	D	C
	9	A	B	A	B	A	B	C	B	C	
	8	A	B	A	B	A	B	A	B		
	7	A	B	A	B	A	B	A			
	6	A	B	A	B	A	B				
	5	A	B	A	B	A					
		A	A*	B*	B	C					
	4	A	B	A	B						
		A	A*	B*	B						
	3	A	B	A							
A		A*	B*								
2	A	B									
	A	A*									
1	A										

* uniquement selon l'exception 1 (l'intervalle entre le début du premier match et le début du deuxième match est d'au moins 135 minutes).

Le responsable des engagements attribuera les matches aux arbitres selon le tableau ci-dessus.

En cas d'échange d'arbitres selon l'art. 10.6.1 RA, la répartition des matches à arbitrer figurant ci-dessus doit impérativement être respectée.

RAD8 - Procédure en cas d'empêchement à court terme

Directive Procédure en cas d'empêchement à court terme

La directive „Procédure en cas d'empêchement à court terme“ du 14.03.2011. **Remplace**

Cette directive entre en vigueur à la Saison 2014/2015 et est valable jusqu'à son entière révocation. **Validité**

Cette directive concerne tous les arbitres actifs et est en relation avec les engagements des arbitres aux matches de championnat. **Application**

Contenu

Cette directive complète les art. 10.1 et 10.6 du Règlement des arbitres (RA). Elle définit la procédure à suivre par les arbitres en cas d'empêchement à court terme; elle règle les tâches et les compétences du service de piquet « Engagement des arbitres » ainsi que la procédure à suivre en cas de motifs d'excuse non reconnus par swiss unihockey.

Procédure à suivre en cas d'empêchement de dernière minute (RA art. 10.1)

- 1 Le service de piquet «Engagement des arbitres» règle les désistements en cas d'empêchement de dernière minute (empêchement non prévisible avant le vendredi 15.00 heures) selon l'art. 10.2 RA et organise le remplacement pour les matches du dimanche des arbitres avec qualification R1 à R7 et G4-G5. **Service de piquet**
- 2 Le service de piquet est atteignable le samedi avant l'engagement de 15.00 à 17.30 heures au numéro 031 330 24 40.
- 3 Le service de piquet ne s'occupe d'aucun échange d'arbitres et des absences à long terme. Ces absences doivent être signalées directement au responsable de l'engagement.

Absence connue de l'arbitre	Engagement le samedi	Engagement le dimanche
avant 15h00 le vendredi	Téléphoner immédiatement au secrétariat de swiss unihockey.	Téléphoner immédiatement au secrétariat de swiss unihockey.

Procédure pour arbitres avec qualifications G4, G5, R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7

Absence connue de l'arbitre	Engagement le samedi	Engagement le dimanche
après 15h00 le vendredi	Téléphoner immédiatement à l'organisateur pour annoncer l'empêchement et le premier jour ouvrable suivant l'engagement au Bureau de swiss unihockey.	Téléphoner immédiatement au service de piquet de swiss unihockey (le samedi entre 15h00 et 17h30).
après 17h30 le samedi	Téléphoner immédiatement à l'organisateur et le premier jour ouvrable suivant l'engagement au secrétariat de swiss unihockey.	Téléphoner immédiatement à l'organisateur et le premier jour ouvrable suivant l'engagement au secrétariat de swiss unihockey.

- L'original de toute attestation selon l'art. 10.4 RA doit être envoyé dans les cinq prochains jours ouvrables qui suivent la date de l'engagement (cachet de la poste, courrier A) au secrétariat de swiss unihockey.

Procédure à suivre par les arbitres avec qualifications NMA, NMB, NDA, G1, G2, et G3

- 1 Tout empêchement doit être signalé immédiatement au responsable de l'engagement par téléphone.
- L'original de toute attestation selon l'art. 10.4 RA doit être envoyé dans les cinq prochains jours ouvrables qui suivent la date de l'engagement (cachet de la poste, courrier A) au secrétariat de swiss unihockey.

Procédure à suivre si les motifs d'excuse ne sont pas acceptés (RA art. 10.6)

Conditions à remplir

- 1 Si le motif d'excuse n'est pas accepté par swiss unihockey, l'arbitre peut organiser lui-même son remplacement et demander au responsable de l'engagement s'il accepte ce remplaçant.
 - Seuls des arbitres officiels sont acceptés comme remplaçants.
 - Le remplaçant doit avoir une qualification identique ou plus élevée pour arbitrer ce match (voir RAD5 – « Qualification et conditions pour exercer l'arbitrage »).
 - Le remplaçant doit être neutre (voir RA art. 8.1 – Neutralité)
 - La suite chronologique des matches à arbitrer doit être respectée (voir Directive RAD7 « Conditions d'engagement des arbitres »)
 - L'accord écrit du remplaçant, resp. des remplaçants pour le match en question doit être présenté à l'organisateur.
 - Le responsable de l'engagement doit avoir reçu la demande d'échange à temps. La demande d'échange doit avoir été remise par écrit (avec le formulaire officiel) au plus tard le jeudi avant le jour du match. Le responsable de l'engagement doit avoir reçu les demandes d'échange envoyées par courrier postal au plus tard le jeudi matin avant le jour du match.
 - Le dossier de convocation doit être remis dans son entier au remplaçant.

RAD9 - Arbitre de réserve

Directive Arbitre de réserve

Directive « Arbitre de réserve » du 01.05.2011.

Remplace

Cette directive entre en vigueur le 01.09.2014 et conserve son entière validité jusqu'à sa révocation.

Validité

Cette directive s'applique à tous les matches de swiss unihockey.

Application

Contenu

Cette directive complète l'art. 1.6 du Règlement des arbitres (RA). Elle définit le terme d'arbitre de réserve dont elle règle les tâches pour autant qu'elles diffèrent de celles d'un arbitre ordinaire.

Généralités

Les arbitres de réserve sont des arbitres qui ne sont pas convoqués pour les matches de championnat par la commission compétente de swiss unihockey.

Pour autant que ceci ne soit pas mentionné dans le Règlement des arbitres ou sa directive, les spécifications et les tâches de l'arbitre de réserve sont identiques à celles de l'arbitre ordinaire.

Dispositions spéciales pour arbitre de réserve

- Seul un arbitre déjà en fonction peut être inscrit comme arbitre de réserve.
- La qualification minimale exigée pour être arbitre de réserve est arbitre PT : R4 ou GT : G4.
- Tout club peut annoncer un nombre illimité d'arbitres de réserve dans les disciplines Grand terrain et Petit terrain.
- Les arbitres de réserve ne comptent pas dans le contingent du club.
- Les arbitres de réserve suivent le cours régulier des arbitres de leur niveau et sont licenciés s'ils réussissent le test.
- Les arbitres de réserve ne peuvent avoir que les qualifications G3 – G4 et R3 – R4.

Inscription et licence

Engagement et convocation

- L'arbitre de réserve ne remplit pas le formulaire avec les dates où il est indisponible comme le fait l'arbitre ordinaire, il ne reçoit pas de plan de convocation et n'est pas convoqué par la commission compétente de swiss unihockey pour arbitrer les matches de championnat.
- L'arbitre de réserve n'est pas tenu d'arbitrer un nombre minimum de matches pendant une saison.
- L'arbitre de réserve peut remplacer un arbitre de son club; il doit alors remplir les conditions figurant à l'art. 10.6.2 et remplir les conditions suivantes :
 - Il peut uniquement remplacer un arbitre de son club.
 - La demande de reprise de l'engagement doit être adressée par écrit (e-mail) au responsable de l'engagement.
 - L'arbitre convoqué initialement devra avoir arbitré à la fin de la saison le nombre de matches nécessaires pour compter dans le contingent de son club (voir RAD7 «Conditions d'engagement des arbitres»).
- Pour autant que sa qualification l'autorise, un arbitre de réserve peut s'inscrire en plus pour des matches que le responsable de l'engagement a publié comme vacants (p. ex. sur le site Web de swiss unihockey). La convocation de l'arbitre est alors du ressort du responsable de l'engagement.
- L'arbitre de réserve est lié à son engagement tout comme l'était auparavant l'arbitre qu'il remplace. Il doit assumer les tâches incombant à cette fonction: devoir de contrôle et de rapport, tâches d'arbitrage et procédure à suivre en cas d'empêchement. Les art. 12.1 et 12.2 du Règlement des arbitres sont dûment appliqués.

Démission, transfert et dispense

- L'arbitre de réserve est tenu de respecter les mêmes dispositions que l'arbitre ordinaire en ce qui concerne une démission, un transfert et une dispense.

RAD10 - Règlementation concernant l'entrée aux matches pour les arbitres

Directive Règlementation concernant l'entrée aux matches pour les arbitres

Cette directive entre en vigueur dès la saison 2011/2012 et est valable jusqu'à son entière révocation.

Validité

Cette directive est appliquée – selon description / restriction – lors de tous les matches officiels de championnat et de coupe de Ligue nationale.

Application

Règlementation générale pour les arbitres

- | | | |
|---|--|--|
| 1 | Les arbitres possédant une licence valable ont droit, pour autant que le nombre de places disponibles le permette, à l'entrée gratuite à tous les matches de championnat de la saison régulière (tour qualificatif – sans les play-offs ni les matches de coupe). | Droit d'entrée |
| 1 | L'organisateur décide du placement (place debout ou place assise). | Placement |
| 1 | Il n'y a pas de possibilité pour les arbitres de réserver un billet à l'avance. Les arbitres retirent leur billet directement à la caisse auprès de l'organisateur. Lors de matches se jouant selon toute probabilité à guichet fermé, l'organisateur a le droit d'accorder la priorité aux spectateurs payants et de permettre l'accès à la halle pour les arbitres seulement lorsque la vente des billets est terminée au début du match et qu'il reste encore des places disponibles. | Réservation et remise du billet |
| 1 | Les arbitres se présentent à la caisse munis de leur licence d'arbitre valable ainsi que d'une pièce d'identité officielle. | Pièce d'identité |
| 2 | L'organisateur est tenu de contrôler consciencieusement l'identité des arbitres. | |
| 1 | La Commission des arbitres peut retirer le droit d'entrée aux arbitres, de manière temporaire ou définitive, sans avoir à mentionner de motifs. | Retrait du droit d'entrée |

Arbitres de Ligue nationale

- | | | |
|---|--|--------------------------------|
| 1 | Le groupe des arbitres de Ligue nationale comprend les qualifications NDA, NDB, NHA, NHB. La qualification de l'arbitre figure sur sa licence d'arbitre. | Degrés de qualification |
|---|--|--------------------------------|

Droit d'entrée	1	Les arbitres de Ligue nationale, pour autant qu'ils se soient annoncés au préalable conformément et dans les délais, ont droit à l'entrée gratuite à tous les matches de championnat et de coupe, y compris lors des play-offs, mais à l'exception de la finale de la coupe.
Placement	1	Les arbitres de Ligue nationale ont droit à une place assise, pour autant qu'une telle place soit encore disponible au moment où la réservation correcte a lieu.
Réservation	1	Les arbitres de Ligue nationale commandent leurs billets par e-mail (nationalliga@swissunihockey.ch) au secrétariat de swiss unihockey.
	2	Les commandes ayant lieu après mercredi pour les matches du week-end (vendredi-dimanche), resp. lundi à 12h00 pour un match en semaine, perdent leur droit et ne sont donc pas prises en compte. Les arbitres peuvent, pour autant que le nombre de places disponibles le permette, réserver un billet supplémentaire pour une personne accompagnante, pour laquelle l'organisateur peut facturer le prix d'entrée régulier.
	3	La réservation de billets pour les arbitres de Ligue nationale se fait de manière centralisée par le secrétariat de swiss unihockey.
Remise du billet Pièce d'identité	1	Les arbitres de Ligue nationale retirent leur billet à la caisse en présentant leur licence d'arbitre ainsi qu'une pièce d'identité officielle
	2	L'organisateur est tenu de contrôler consciencieusement l'identité des arbitres.
Remarque	1	D'autres arrangements pour des billets entre les services de swiss unihockey (p. ex. pour les fonctionnaires et les sponsors) ne sont pas concernés par cette disposition.

Arbitres d'élite régionaux

Degrés de qualification	1	Le groupe des arbitres d'élite régionaux comprend les qualifications G1 et R1. La qualification de l'arbitre figure sur sa licence d'arbitre.
Droit d'entrée	1	Les arbitres d'élite régionaux, pour autant qu'ils se soient annoncés au préalable conformément et dans les délais, ont droit à l'entrée gratuite à tous les matches de championnat, à l'exception des matches de play-offs lors desquels participent des équipes de Ligue nationale, ainsi qu'aux matches de coupe.
Placement	1	Les arbitres d'élite régionaux ont droit à une place assise, pour autant qu'une telle place soit encore disponible au moment où la réservation correcte a lieu.

- | | |
|---|---|
| <p>1 Les arbitres d'élite régionaux commandent leurs billets par e-mail (nationalliga@swissunihockey.ch) au secrétariat de swiss unihockey.</p> <p>2 Les commandes ayant lieu après mercredi pour les matches du weekend (vendredi-dimanche), resp. lundi à 12h00 pour un match en semaine, perdent leur droit et ne sont donc pas prises en compte. Les arbitres peuvent, pour autant que le nombre de places disponibles le permette, réserver un billet supplémentaire pour une personne accompagnante, pour laquelle l'organisateur peut facturer le prix d'entrée régulier.</p> <p>3 La réservation de billets pour les arbitres d'élite régionaux se fait de manière centralisée par le secrétariat de swiss unihockey.</p> | <p>Réservation</p> |
| <p>1 Les arbitres d'élite régionaux retirent leur billet à la caisse en présentant leur licence d'arbitre ainsi qu'une pièce d'identité officielle</p> <p>2 L'organisateur est tenu de contrôler consciencieusement l'identité des arbitres.</p> | <p>Remise du billet
Pièce d'identité</p> |
| <p>1 D'autres arrangements pour des billets entre les services de swiss unihockey (p. ex. pour les fonctionnaires et les sponsors) ne sont pas concernés par cette disposition.</p> | <p>Remarque</p> |

